



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-156

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2017-10-19-001 - Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre par nature à l'habitation situé au 2ème étage d'un immeuble sis 2 rue Henri IV à NIMES (7 pages) Page 3
- 30-2017-10-24-001 - Décision tarifaire n°2109 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'Institut Villa Blanche Peyron (3 pages) Page 11

DDTM du Gard

- 30-2017-10-20-001 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement concernant le Lotissement « Beaume Crémeirol » sur la commune de Vers Pont du Gard (3 pages) Page 15

DIRECCTE

- 30-2017-10-20-002 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE JOURDAN STEPHANE (2 pages) Page 19

PREFECTURE

- 30-2017-10-18-003 - FONDS DE DOTATION PACE POUR L'EDUCATION (2 pages) Page 22

Préfecture du Gard

- 30-2017-10-18-004 - arrete camera pieton pm Collias (2 pages) Page 25
- 30-2017-10-23-001 - Arrêté n° 20172310-B3-001 portant adhésion de la commune de Montfaucon au Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure (2 pages) Page 28
- 30-2017-10-23-002 - Arrêté n° 20172310-B3-002 portant adoption des statuts du Syndicat Mixte DFCI du Salavès (5 pages) Page 31

D.T. ARS du Gard

30-2017-10-19-001

Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre
par nature à l'habitation situé au 2ème étage d'un immeuble
sis 2 rue Henri IV à NIMES

*Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre par nature à l'habitation situé au
2ème étage d'un immeuble sis 2 rue Henri IV à NIMES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **19 OCT. 2017**

ARRETE n°

**Prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre
par nature à l'habitation situé au 2^{ème} étage d'un immeuble
sis 2 rue Henri IV à NÎMES
(code INVAR 301890482259)**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique (C.S.P.) et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.111-6-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental (R.S.D.) du Gard promulgué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, notamment les articles 24, 27-1, 40, 40-1, 40-3, 40-4, 45, 51, 63 ;

Vu le rapport motivé établi le 29 septembre 2017 par un agent assermenté et habilité, transmis par le service prévention des risques de la ville de Nîmes agissant en qualité de service communal d'hygiène et santé (S.C.H.S.), démontrant le caractère impropre par nature à l'habitation du local situé au 2^{ème} étage d'un bâtiment sis 2 rue Henri IV à Nîmes ;

Vu le courrier adressé le 04 septembre 2017 par le service prévention des risques de la ville de Nîmes agissant en qualité de S.C.H.S., à monsieur Fouad LAKHOAJA et à monsieur Mohamed SAIDI, propriétaires en indivision simple du local concerné, les informant du caractère impropre à l'habitation de ce local qui était occupé par un locataire ;

Considérant que l'article L.1331-22 du C.S.P. stipule « *Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le local situé au 2^{ème} et dernier étage (n° invariant 301890482259) de l'immeuble sis 2 rue Henri IV à NÎMES, sur la parcelle cadastrée EW 698, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment de sa configuration : combles (absence de pièce pouvant être qualifiée de pièce principale : insuffisance d'hauteur sous plafond et de superficie), et du non-respect des règles minimales d'habitabilité telles que précisées dans le R.S.D ;

Considérant qu'en outre, l'occupation de ce local pour un usage d'habitation est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes susceptibles de l'occuper, notamment du fait de :

- risque de chutes,
- de mauvaises conditions d'aération,
- de la dangerosité de l'installation électrique.

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur Fouad LAKHOAJA domicilié 2B rue Pasteur 30129 REDESSAN, et monsieur Mohamed SAIDI domicilié 191 chemin Mas de Vignolles 30900 NÎMES, propriétaires en indivision simple ;

Considérant que ce local anciennement occupé par monsieur Ghislain AURELE, est à ce jour vacant ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires susvisés de faire cesser la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la notification du présent arrêté, monsieur Fouad LAKHOAJA domicilié 2B rue Pasteur 30129 REDESSAN, et monsieur Mohamed SAIDI domicilié 191 chemin Mas de Vignolles 30900 NÎMES, sont mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 2 rue Henri IV à Nîmes (parcelle EW 698 - n° invariant 301890482259).

ARTICLE 2 :

Ce local est immédiatement interdit à l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du C.S.P. ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du C.C.H., reproduits en annexes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera transmis au maire de NIMES, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes (NIMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (C.A.F. et M.S.A.), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement (F.S.L.) du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Il sera également affiché à la mairie de NIMES et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-10-24-001

Décision tarifaire n°2109 portant modification du prix de
journée pour l'année 2017 de
l'Institut Villa Blanche Peyron

*Décision tarifaire n°2109 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de
l'Institut Villa Blanche Peyron*

DECISION TARIFAIRE N°2109 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON - 300780020

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON (300780020) sise 122, IMP DU DR CALMETTE, 30000, NIMES, et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1624 en date du 21/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON - 300780020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 018.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 170 027.14
	- dont CNR	4 398.14
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 859.00
	- dont CNR	10 583.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 635 904.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 490 812.10
	- dont CNR	14 981.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 258.00
	Reprise d'excédents	24 834.04
	TOTAL Recettes	1 635 904.14

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON (300780020) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	272.31	272.31	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	275.45	275.45	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT » (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le **24 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS



DDTM du Gard

30-2017-10-20-001

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article
R214-35 du code de l'environnement concernant le
Lotissement « Beaume Crémeirol » sur la commune de
Vers Pont du Gard



PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service SATGR
Affaire suivie par : Patrice Bourges
Tél.: 04.90.15.11.80
Mél. : patrice.bourges@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 octobre 2017

ARRETE N° 30-20171020-
portant opposition à déclaration au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement
concernant le Lotissement « Beume Crémeirol »
Commune de Vers Pont du Gard

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrête des préfets Gard et Lozère du 18 décembre 2015 portant approbation du SAGE des Gardons,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

Vu la décision n°2017-AH AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017,

Vu le dossier de déclaration relatif à l'aménagement du lotissement « Beume Crémeirol » sur la commune de Vers-Pont-du-Gard, déposé par la commune de Vers-Pont-du-Gard au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 20 septembre 2017 au Guichet Unique de l'Eau du Gard, enregistré sous le n°30-2017-00265 et considéré comme complet le 20 septembre 2017,

Considérant que l'orientation 5A04 du SDAGE préconise la gestion des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source mais que le projet n'a ni étudié ni proposé de mesures d'infiltration possibles sur le terrain concerné par l'aménagement objet du dossier,

Considérant que l'orientation fondamentale 8-06 du SDAGE oriente les opérations d'aménagement vers des techniques alternatives pour limiter le ruissellement et favoriser la réalimentation des nappes,

Considérant qu'aucune solution en lien avec la séquence éviter / réduire / compenser n'est proposée pour limiter la création de nouvelles surfaces imperméabilisées,

Considérant que le projet n'est donc pas en conformité avec le SDAGE 2016-2021,

Considérant que la P100 pluie journalière centennale à acquérir auprès de Météo France est manquante,

Considérant que les coefficients de Montana et les données hydrauliques du dossier ne sont pas actualisés,

Considérant que le projet ne propose pas de solution pour reprendre les eaux de ruissellement d'une partie du sous bassin-versant impacté par le projet,

Considérant qu'il manque, dans le dossier, le profil en long des réseaux pluviaux, caniveaux CC2 et canalisation,

Considérant que le dossier fait référence au POS qui est caduc depuis le 27 mars 2017,

Considérant que le bassin ne comprend pas d'ouvrage de sécurité type surverse qui garantit la gestion de ses débordements et constitue un ouvrage en lien avec la sécurité du plan d'eau,

Considérant que les conditions du rejet du bassin sur le terrain cadastré 2567 ne sont pas détaillées,

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n°30-2017-00265 présentée par la Commune de Vers-Pont-du-Gard concernant l'opération d'aménagement du lotissement « Beaume Crémeirol » sur la commune de Vers-Pont-du-Gard.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de 4 mois le recours gracieux est considéré comme rejeté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Vers Pont du Gard, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vers-Pont-du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Vers Pont du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

3/3

DIRECCTE

30-2017-10-20-002

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE JOURDAN STEPHANE

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE JOURDAN STEPHANE*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-10-20-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP404956211**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme JOURDAN STEPHANE en date du 30 décembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP404956211,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 26 septembre 2017,

Vu le retour le 19 octobre 2017, pour cause de pli avisé et non réclamé, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 26 septembre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis janvier 2017 et son bilan 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme JOURDAN STEPHANE en date du 30 décembre 2014 est retiré à compter du 20 octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme JOURDAN STEPHANE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme JOURDAN STEPHANE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES

PREFECTURE

30-2017-10-18-003

FONDS DE DOTATION PACE POUR L'EDUCATION

autorisation d'appel à la générosité publique pour fonds de dotation

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Secrétariat général
Réf. : SG/NR/
Affaire suivie par : Nelly RANNOU
☎ 04 66 36 41 93
Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le 18 OCT. 2017

Arrêté N°
Portant autorisation
d'appel à la générosité publique
pour fonds de dotation

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140,

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique,

Considérant la demande en date du 18 septembre 2017, présentée par Monsieur Olivier CORCHIA, président du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Pace pour l'Education»,

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Pace pour l'Education» est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds afin de permettre au fonds de dotation de développer son objet social et, notamment, d'accompagner le développement de ses actions grand public destinées à éduquer à la Paix, comme les « 48 heures pour la Paix » ou, de façon plus régulière, lors de ses interventions avec les particuliers.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Emailing, newsletter, financement participatif sur internet, prospection auprès d'entreprises et de fondations, manifestations, occasions spéciales.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président du fonds de dotation ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-10-18-004

arrete camera pieton pm Collias

Autorisation caméra piéton police municipale de Collias

PREFECTURE

Direction des Sécurités

Service de l'Animation et des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/DA/2017-361
Affaire suivie par : M. Alain DRUVENT
☎ 04 66 36 41 72
Mél : pref-policesmunicipales@gard.gouv.fr

Nîmes, le **18 OCT. 2017**

Arrêté n°2017-291-009
Autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de la commune de Collias.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la délibération n° 2016-386 du 8 décembre 2016 de la commission nationale de l'informatique et des libertés, portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions (saisine n° AV 16025251) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-3-1 du 1^{er} septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Carl ACCETTONE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu la demande adressée le 04 septembre 2017, par le maire de la commune de Collias, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le préfet du Gard et le maire de la commune de Collias en date du 22 août 2011 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Collias est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Collias est autorisé au moyen d'**une caméra individuelle** jusqu'au 03 juin 2018.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Collias, d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 23 décembre 2016 susvisé.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Collias adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6^o : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard et le maire de Collias sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Carl ACCKETTONE



Préfecture du Gard

30-2017-10-23-001

Arrêté n° 20172310-B3-001 portant adhésion de la
commune de Montfaucon

au Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure

*Arrêté portant adhésion de la commune de Montfaucon au Syndicat Intercommunal du C.E.S de
Roquemaure*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 23 octobre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172310-B3-001
portant adhésion de la commune de Montfaucon
au Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211- 18 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal pour la construction et le fonctionnement d'un C.E.S à Roquemaure ;

VU la délibération du 23 mai 2017 du conseil municipal de la commune de Montfaucon demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure ;

VU la délibération du 4 juillet 2017 du comité syndical du Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure se prononçant en faveur de cette adhésion ;

VU les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur de cette adhésion :

- > Lirac, par délibération du 8 septembre 2017,
- > Roquemaure, par délibération du 21 septembre 2017,
- > Saint-Geniès-de-Comolas, par délibération du 15 septembre 2017,
- > Saint-Laurent-des-Arbres, par délibération du 26 septembre 2017,
- > Sauveterre, par délibération du 16 octobre 2017,
- > Tavel, par délibération du 3 octobre 2017 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal du C.E.S. de Roquemaure ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les communes membres du Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure se sont prononcées dans les conditions de majorité requises par les textes en faveur de l'adhésion de la commune de Montfaucon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au 1^{er} novembre 2017 le périmètre du Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure sera composé des communes de Lirac, Montfaucon, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Sauveterre et Tavel.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure la commune de Montfaucon sera représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-10-23-002

Arrêté n° 20172310-B3-002 portant adoption des statuts du
Syndicat Mixte DFCI du Salavès

Arrêté portant adoption des statuts du Syndicat Mixte DFCI du Salavès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 23 octobre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172310-B3-002 **portant adoption des statuts du Syndicat Mixte DFCI du Salavès**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 91-00963 du 27 juin 1991, portant création du Syndicat Intercommunal (SI) DFCI du Salavès ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-07-22-B1-006 du 22 juillet 2016 portant extension du SI DFCI du Salavès ;

VU la délibération du 6 avril 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte DFCI du Salavès adoptant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des membres du Syndicat Mixte DFCI du Salavès se prononçant en faveur de l'adoption des nouveaux statuts :

- Conqueyrac, par délibération du 22 septembre 2017,
- Corconne, par délibération du 27 juin 2017,
- Cros, par délibération du 29 juin 2017,
- La Cadière-et-Cambo, par délibération du 16 juin 2017,
- Liouc, par délibération du 11 avril 2017,
- Pompignan, par délibération du 20 septembre 2017,
- Sauve, par délibération du 21 juin 2017,
- la communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 29 juin

2017 ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de leur organe délibérant l'avis des collectivités membres du Syndicat Mixte DFCI du Salavès est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les membres du Syndicat Mixte DFCI du Salavès se sont prononcés en faveur de l'actualisation des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

A la date du présent arrêté sont approuvés les statuts du Syndicat Mixte DFCI du Salavès tels qu'ils sont joints au présent arrêté.

Article 2

Le Syndicat Mixte DFCI du Salavès prend le nom de Syndicat Mixte de DFCI du Salavès Sommiérois.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte DFCI du Salavès Sommiérois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 23 OCT. 2017

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Statuts du Syndicat Mixte Fermé de Défense des Forêts Contre l'Incendie Salavès Sommiérois

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Est créé au 06 avril 2017, un syndicat mixte fermé dénommé **Syndicat mixte de défense des Forêts contre l'incendie Salavès Sommiérois**.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre de ce syndicat comprend les communes d'Aigues-Vives, Aubais, Brouzet-lès-Quissac, Carnas, Conqueyrac, Corconne, Cros, Gailhan, La Cadière-et-Cambo, Liouc, Pompignan, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sardan, Sauve et la communauté de communes du Pays de Sommières en représentation substitution des communes d'Aspères, Aujargues, Calvisson, Congénies, Junas, Saint-Clément, Salinelles, Sommières, Souvignargues et Villevieille.

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le syndicat est domicilié à la mairie de Conqueyrac.

ARTICLE 5 : ROLE ET OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour but la protection préventive contre les incendies de forêts (création, entretien, gestion des pistes DFCI et aménagement du massif pour lutter contre les feux de forêts), ainsi que l'aménagement, la préservation et la valorisation des écosystèmes des massifs forestiers du secteur concerné.

Le syndicat a un rôle de coordination dans la mise en œuvre d'une politique cohérente, en matière de DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie).

Chaque Commune et Communauté de communes, Membre du syndicat, reste libre de sa décision de réaliser ou non des équipements DFCI sur son territoire mais est également responsable des conséquences de sa décision. La prise de décision sera notifiée par une délibération des communes ou de la communauté de communes.

Le syndicat a pour objet :

- l'entretien des pistes DFCI : viabilité et débroussaillage latéral, entretien des points d'eau,
- l'étude des actions propre à contribuer à la DFCI. Il pourra, à ce titre, participer à l'élaboration d'un programme cohérent de pistes, points d'eau, plans de débroussaillage,

résorption des points dangereux (décharges) et en général, de toutes les actions susceptibles de diminuer les risques d'incendie.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES ADHERENTS

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune adhérente.

Les EPCI ayant la compétence DFCI disposent d'autant de délégués titulaires et suppléants que de communes adhérentes représentées dans le syndicat.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée délibérative se réunira au moins une fois par semestre.

La convocation du conseil syndical sera adressée dans un délai de 5 jours francs. L'ordre du jour sera détaillé dans la convocation.

Le syndicat ne délibèrera que lorsque la majorité de ses membres en exercice seront présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un conseiller syndical ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut réunir le conseil syndical chaque fois qu'il le juge nécessaire ou si la majorité du conseil le demande (art L21.21.9 du CGCT) ou quand la demande lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 9 : ORGANE EXECUTIF

Le président du syndicat est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du conseil syndical.

Il est chargé de l'administration générale de la structure, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président.

Il est le chef du syndicat.

Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 10 : BUREAU DU SYNDICAT

Le syndicat est dirigé par un bureau élu en assemblée générale par les membres du conseil.

Le bureau comprend :

- 1 président
- 3 vice-présidents

Le syndicat et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil syndical dans les conditions fixée par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DUREE DU MANDAT

Les représentants des collectivités territoriales adhérentes (communes, EPCI) sont élus pour une durée égale au mandat qu'ils détiennent dans leur collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : INDEMNITES D'ELUS

Les membres du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et aux vice-présidents. Son montant est fixé par le comité syndical dans la limite du plafond fixé par la loi.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

Les règles de comptabilité des communes sont applicables à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public de la trésorerie de Saint Hippolyte du Fort.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les participations des adhérents (communes, EPCI) sont calculées sur la base de la population communale.

a) DEPENSES

Le syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

- les charges d'administration
- les investissements liés à la réalisation de son objet
- les remboursements des annuités d'emprunts contractés

b) RECETTES

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes et communauté de communes aux frais administratifs du syndicat tels que fixés par le syndicat. La répartition se fera proportionnellement au nombre d'habitants (dernier recensement).
- la contribution des communes aux dépenses liées à la réalisation des projets votés par le syndicat. La répartition se fera selon les critères adoptés par l'ensemble du comité.
- les sommes que le syndicat reçoit des administrations, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communauté de Communes, des Communes ou tout organisme officiel.
- les produits des dons et legs.
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés.
- le produit des emprunts

La contribution des collectivités adhérentes est obligatoire pendant la durée du syndicat.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

Elles s'effectuent conformément à l'article L5212-33 ou L5212-34 du CGCT